



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2012 ICPE 109

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et les articles L.512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Herblain ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux stations services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée par la SAS Saint-Herblain Distribution, dont le siège social est situé à Saint-Herblain, zone Atlantis Le Centre, pour l'enregistrement d'une station service (rubriques n° 1435, de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Herblain, section cadastrale CD, parcelle 91 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observations du public consulté entre le 16 février 2012 et le 15 mars 2012 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Herblain en date du 2 avril 2012 ;
- VU l'avis de la commune de Saint-Herblain sur la demande d'usage futur du site en date du 6 janvier 2012 ;
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 4 avril 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel (zone de parking) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la SAS Saint-Herblain Distribution, dont le siège social est situé à Saint-Herblain, Atlantis Le Centre, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 décembre 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Herblain, CD 91. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. Les plans de masse et de situation de l'établissement sont annexés au présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Volume
1435 2°	Stations-services : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs dont le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence coefficient 1) distribué étant supérieur à 3 500 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m <sup>3</sup>	Station service	E	7735 m <sup>3</sup>
1432 2° b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	-	DC	58 m <sup>3</sup>
1412 2° b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	-	DC	14,9T
1414 3°	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	-	DC	-
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435)	-	-	0,6 m <sup>3</sup> /h

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Herblain	CD n°91	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 décembre 2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux stations services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 (Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés) ;
- Arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- Arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE 2.1 SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

### **CHAPITRE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 2.3 PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Saint-Herblain pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché dans la mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Herblain et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de Saint-Herblain.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Deux copies du présent arrêté seront remises à la S.A.S SAINT-HERBLAIN DISTRIBUTION qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S SAINT-HERBLAIN DISTRIBUTION dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

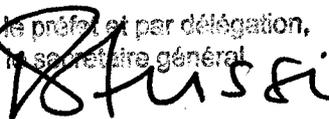
## **CHAPITRE 2.4 EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Herblain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

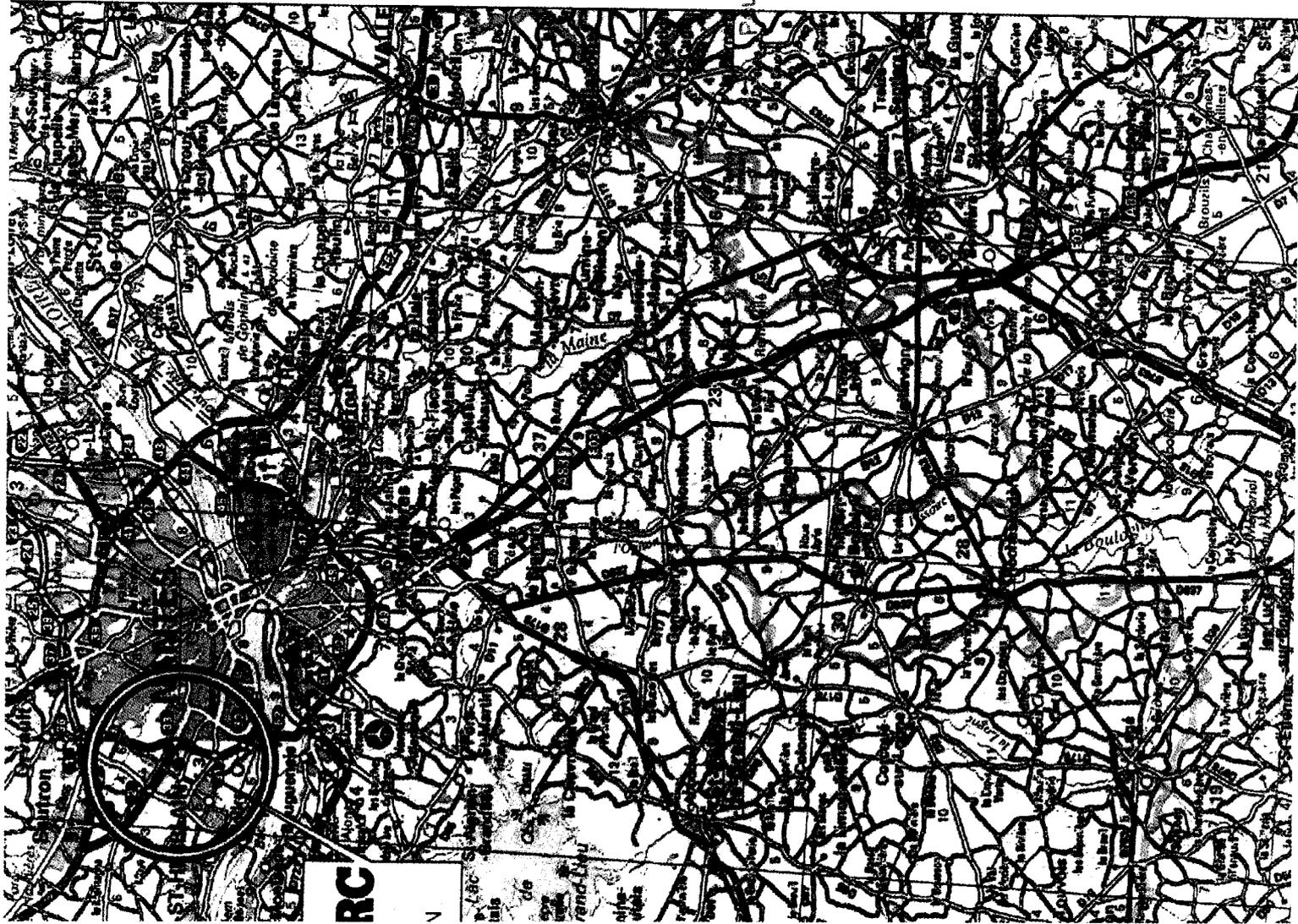
Nantes, le 5 AVR. 2012

**Le Préfet**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Pierre STUSSI



EMPLACEMENT  
FUTURE  
STATION-SERVICE

VU  
pour être annexé à mon  
arrêté du 5 AVR. 2012  
NANTES, le 5 AVR. 2012  
LE PREFET,

VUE AÉRIENNE NON CONTRACTUELLE

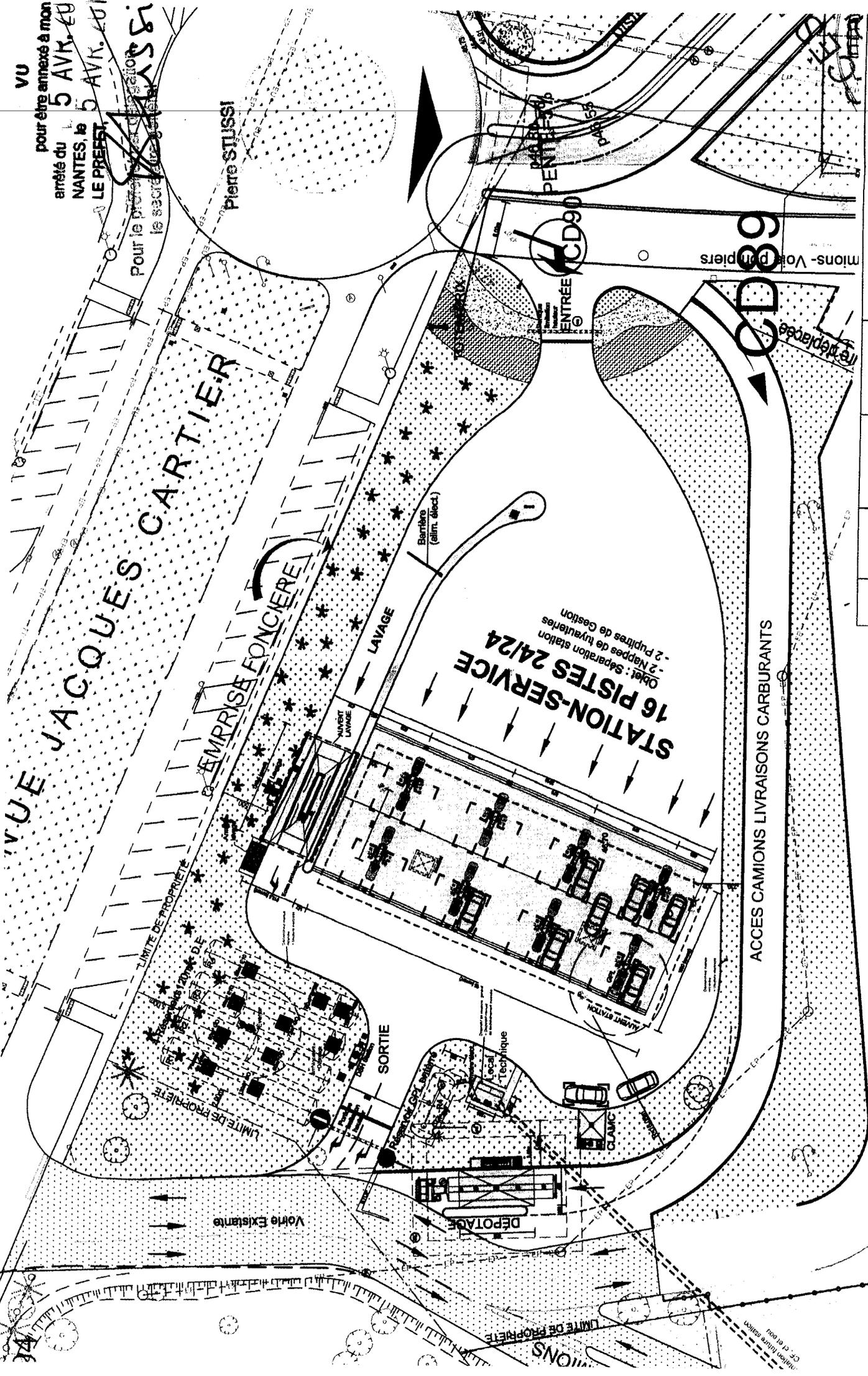
EMPLACEMENT  
FUTURE  
STATION-SERVICE

RUE OCEANE

Pierre STUSSI

7 DUMAS

VU  
 pour être annexé à mon  
 arrêté du 5 AVK. 20  
 NANTES, le  
 LE PREFET



EMPRISE FONCIÈRE  
 Pierre STUSSI  
 Pour le projet  
 le secret

STATION-SERVICE  
 16 PISTES 24/24  
 Object : Séparation station  
 - 2 Nappes de tuyauteries  
 - 2 Pupilles de Gestion

CD 99  
 Mions-voisins

Indice	Date	Dessiné	Contrôle	Nature des modifications

Ce plan est la propriété de MADIC, toute reproduction, même partielle

Plan type	Avant-projet	I.C.P.E	P.C
-----------	--------------	---------	-----

PARKING